

Luxembourg, le 11 FEV. 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la Nature et des Forêts
Arrondissement CENTRE-OUEST
1, rue du Village
L-7473 SCHOENFELS

N/Réf.: 97860

Monsieur le Chef d'arrondissement,

En réponse à votre requête du 2 novembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création de 3 mardelles sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'USELDANGE: section C de RIPPWEILER (Hunsdroff, Laach), sous les numéros 968/1186 et 825/942, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune d'Useldange, section C de Rippweiler, sous les numéros 968/1186 et 825/942, aux lieux-dits « Hunsdroff, Laach », conformément à la demande aux plans soumis.
2. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux afin de définir l'emprise exacte des travaux.
3. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. Les travaux d'abattage et de débroussaillage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février.
7. En cas d'un débroussaillage avec des machines, il devra être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât ne sera causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne pourront être réalisés sur des sols mouillés.
8. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui pourra interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.
9. Afin de garantir une gestion optimale du site, le broyage des rejets de souche est autorisé entre le 1^{er} août et fin février.
10. Toute incinération est interdite sur le site.
11. Tout le matériel ligneux et toute végétation seront enlevés immédiatement hors du biotope.

12. Les berges auront une pente douce (rapport 1 à 20) afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.
13. Les mardelles auront une surface d'environ 3 ares et une profondeur maximale de 80 cm.
14. L'alimentation des mares se fera par les eaux de surface et les précipitations.
15. Il n'y aura pas d'apport d'argile sur le terrain. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
16. La végétation (herbacée et ligneuse) autour des mares devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
17. Les déblais provenant de l'aménagement des mardelles resteront sur place.
18. Toute future activité de pisciculture est strictement interdite.
19. Les mesures relatives aux biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques reprises à l'article 5 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable seront à respecter.
20. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Mike Van Rijen, tél : 621 202 199).

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef d'arrondissement, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune d'USELDANGE